

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 206219, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), édicté par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, déterminer, aux fins de l'article 79.1, édicté par l'article 147 de ce chapitre 43, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer, aux fins de l'article 79.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al. par. 7. 2^o ;
2007 c. 43, a. 159)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, de la section suivante :

« SECTION III.2 RENONCIATION DU CONJOINT (a. 196, 1^{er} al., par. 7.2^o)

« **6.7.** L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 79.1 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 147 et du paragraphe 1^o de l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007*).

49727

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205757 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5744). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.